

LES RENVOIS AU PROTONOTAIRE : UN GUIDE ABRÉGÉ

SURVOL

Un renvoi est une forme de délégation de l'autorité judiciaire à un officier de justice. Bien que les renvois puissent être adressés à tout officier de justice ou à une personne dont conviennent les parties, l'audition des renvois constitue une fonction centrale des protonotaires depuis l'introduction du bureau en Ontario en 1837.

Dans les instances civiles, les renvois généraux sont régis par les Règles 54 et 55, et les renvois en matière hypothécaire sont régis par la Règle 64 des *Règles de procédure civile*. En plus de ces renvois, les protonotaires conduisent des renvois en application de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et dans certaines circonstances dans des instances en droit de la famille. Il faut donc consulter les *Règles de procédure civile* et la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ou les *Règles en matière de droit de la famille* pour déterminer la portée permise d'un renvoi.

Prenez note que les Règles 54 et 55 s'appliquent à tout renvoi sauf lorsqu'elles sont contraires à la loi aux termes de laquelle le renvoi a été ordonné ou à toute disposition de l'ordonnance de renvoi. La Règle 64 et la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* contiennent toutes deux des dispositions qui diffèrent de la procédure normalisée prévue à la Règle 55.

Lorsqu'il s'agit de renvois en matière de privilège dans l'industrie de la construction, toute l'action peut être renvoyée pour instruction conformément à l'art. 58 de la *Loi*, tandis que les renvois en application des règles civiles ou en droit de la famille sont généralement plus étroits. Les *Règles en matière de droit de la famille* ne contiennent pas de procédures pour les renvois, mais il est possible de renvoyer une question précise en matière de droit de la famille conformément aux règles civiles en application de la règle en droit de la famille 1 (7). Cette règle s'applique seulement si le tribunal le juge approprié et si les *Règles en matière de droit de la famille* ne traitent pas adéquatement de la question.

Les renvois ont lieu normalement dans un des objets suivants : pour surveiller un processus ordonné par le tribunal, p. ex. la mise sous séquestre ou la vente d'un bien-fonds; ou pour procéder à une reddition de comptes ou encore pour décider une question ou des questions précises. Évidemment, ces deux objets peuvent être combinés.

Lorsque le protonotaire est chargé de surveiller ou d'exécuter une ordonnance du tribunal, il rend toute ordonnance accessoire nécessaire pour réaliser le mandat du tribunal tel qu'approuver les conditions d'une vente ou transmettre le titre de propriété à l'acheteur.

Lorsque le protonotaire doit trancher une question en litige, il en résulte un « rapport », cependant l'arbitre peut rendre toute ordonnance interlocutoire nécessaire et donner toute instruction dans le renvoi même.

Un rapport devient une ordonnance ou un jugement du tribunal lorsqu'il a été confirmé. Il y a confirmation lorsqu'un juge rend une ordonnance spécifique confirmant le rapport (si l'ordonnance originale exige que l'arbitre fasse rapport au juge) ou par écoulement du temps (si l'ordonnance de renvoi n'exige pas la remise d'un rapport).

Le fait que l'ordonnance ou le jugement de renvoi exige ou non que l'arbitre fasse rapport au juge est une distinction cruciale. Le cas échéant, la partie qui est responsable du renvoi doit présenter une motion en confirmation à un juge. Sinon, le rapport sera confirmé par écoulement du temps à moins qu'une partie qui s'oppose au rapport présente une motion en opposition à la confirmation dans le délai fixé par les règles. Dans les deux cas, la motion en confirmation ou en opposition à la confirmation constitue en fait un appel. Un rapport n'a cependant aucun effet tant qu'il n'est pas confirmé.

Étant donné que les pouvoirs de l'arbitre sont dérivés d'une ordonnance d'un juge, les conditions du renvoi doivent être clairement énoncées dans l'ordonnance ou le jugement ou implicites dans les règles en matière de renvois (Règles 54 et 55). Prenez note que la forme du jugement de renvoi aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* est une formule prescrite, la « formule 16 » aux termes du Règlement.

Le principal avantage de la procédure s'appliquant aux renvois est sa flexibilité. Aux termes de la règle 55.01, l'arbitre « établit et adopte la façon la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive de conduire le renvoi ». Cette disposition accorde une grande flexibilité procédurale et offre plusieurs avantages qu'offre l'arbitrage. À la différence de l'arbitrage cependant, l'ordonnance de renvoi garde l'instance sous la surveillance du tribunal et fait partie de l'action elle-même.

Bien qu'un renvoi puisse être adressé à tout officier de justice ou à une personne dont conviennent les parties, l'avantage d'adresser un renvoi à un protonotaire est que le bureau du protonotaire fait partie de l'infrastructure du tribunal et bien sûr que le protonotaire a sa compétence normale prévue par les Règles en plus de son autorité à titre d'arbitre. Il faudrait noter cependant qu'il est quand même possible d'adresser certains renvois comme un compte relatif à une hypothèque au greffier. De plus, la liquidation des dépens constitue bien sûr un renvoi adressé à un liquidateur des dépens qui est aussi régi par les règles en matière de renvoi.

LA PROCÉDURE DE RENVOI

Si le renvoi est sur consentement, il peut être utile de tenir une rencontre informelle entre les avocats et le protonotaire avant d'obtenir l'ordonnance de renvoi, par exemple pour

décider de la commodité de la procédure de renvoi, pour établir le calendrier des mesures à prendre dans le renvoi et pour discuter de l'autorité précise qui devrait être incluse dans l'ordonnance du juge.

Les mesures à prendre dans un renvoi sont généralement les suivantes :

1. Obtenir une ordonnance ou un jugement de renvoi. Ceci se fait normalement par voie de motion à un juge. Le protonotaire peut adresser un renvoi dans une instance civile pour rendre une décision sur une motion visant à obtenir un jugement sommaire selon la Règle 20. Un tarif de 235,00 \$ est exigible sur l'obtention de l'ordonnance officielle.
2. Une audience sur les directives selon la règle 55.02. Dans le cas d'un renvoi en application de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, il faut d'abord obtenir une ordonnance d'instruction du protonotaire et ensuite signifier l'avis de procès (formule 17 aux termes de la *Loi*). Dans le cas d'autres renvois, il faut obtenir une rencontre en vue d'obtenir des directives et ensuite signifier un Avis de rencontre en vue d'obtenir des directives de l'arbitre (formule 55A aux termes des Règles). Prenez note que dans le cas des instances en matière de privilège dans l'industrie de la construction, la rencontre en vue d'obtenir des directives s'appelait souvent une « première conférence préparatoire au procès » à Toronto.
3. L'arbitre donne des directives ou rend les ordonnances nécessaires et établit le processus à suivre pour le renvoi. Ceci inclut des ordonnances visant la production de documents et l'interrogatoire de parties, la désignation d'experts, les exigences à remplir lors d'une rencontre avec des experts, l'établissement d'un calendrier et l'inscription d'une audience ou d'audiences.
4. L'audition de témoignage de vive voix au besoin et le règlement des questions litigieuses.
5. La délivrance du rapport et des motifs par l'arbitre et la signification du rapport par la partie responsable du renvoi.
6. Une motion en confirmation ou en opposition à la confirmation.
7. L'inscription du rapport à titre d'ordonnance ou de jugement.

Les parties doivent s'assurer de faire la distinction entre les directives, les motifs, les ordonnances et les rapports. Une ordonnance ou un jugement officiels sont nécessaires pour conférer l'autorité à l'arbitre. Des ordonnances provisoires peuvent être rendues dans

le cadre du renvoi. Le rapport est la décision du renvoi et il est rédigé sous forme d'un jugement sauf qu'il s'intitule « RAPPORT ».

Les motifs du rapport, comme les motifs d'un jugement, ne constituent pas le rapport. Ceci est important, car le délai accordé pour confirmer un rapport commence à la date à laquelle la partie responsable du renvoi signifie le rapport à toutes les parties intéressées. Un rapport devrait être « délivré » comme une ordonnance, mais il n'est pas « inscrit » par le greffier jusqu'à ce qu'il soit confirmé.

Afin d'éviter toute confusion, il est utile d'inclure dans le rapport un préambule selon lequel « selon la règle 54.07, ce rapport deviendra un jugement du tribunal dès son inscription qui aura lieu immédiatement après sa confirmation. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

À Ottawa, lorsqu'il y a un renvoi, un dossier civil est ouvert portant le suffixe « R ». S'il existe déjà une action civile à Ottawa, le numéro de dossier sera le même que celui de l'action principale. Si le renvoi provient d'un différent comté ou se rapporte à un dossier en droit de la famille, le dossier porte un nouveau numéro de dossier civil d'Ottawa.

Conformément aux règles régissant les renvois, l'arbitre a la garde du dossier de renvoi et tous les documents devant être déposés dans le renvoi sont déposés directement au bureau du protonotaire. Prenez note que la règle 55.02 (11) prévoit que l'arbitre tient un « cahier de procédure » dans lequel il fait mention des mesures prises et des directives données dans le renvoi. Les directives ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance ou d'un rapport officiels pour lier les parties. Donc, bien qu'il soit possible d'obtenir des ordonnances rendues par l'arbitre dans le cours normal du renvoi, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance officielle pour lier les parties. Il peut être nécessaire d'obtenir des ordonnances pour mettre en demeure des personnes supplémentaires ou des ordonnances qui doivent être enregistrées à l'égard d'un bien-fonds. C'est semblable aux ordonnances rendues en application des Règles 76 ou 77.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, lorsque le renvoi est terminé, un rapport sera rédigé. Il incombe à la partie responsable du renvoi de signifier le rapport officiel et de soit présenter la motion en confirmation ou de la faire inscrire après la confirmation par écoulement du temps. Le rapport sera, advenant tout différend quant à sa forme, établi devant l'arbitre de façon analogue à l'établissement de la forme d'une ordonnance.

Si une motion en vue d'accorder ou d'opposer la confirmation est présentée, elle se déroule comme un appel. La partie qui présente la motion doit demander les transcriptions et pièces.